

Commentaire des modifications de l'OPC au 1^{er} janvier 2005

Article 56

(Représentation de la Confédération auprès des institutions d'utilité publique)

Depuis quelques années, l'AVS et l'AI ont conclu des contrats de prestations avec des institutions d'utilité publique telles que Pro Infirmis et Pro Senectute. Ces contrats ont fait l'objet de négociations entre l'OFAS et les organes des institutions susmentionnées. Le fait que la même personne juridique ou naturelle négocie les contrats de prestations tout en étant parallèlement membre d'un organe chargé de la conclusion desdits contrats s'est révélé problématique. Les problèmes et les questions pouvant surgir avec les organisations „Pro“ font l'objet de discussions bilatérales depuis de nombreuses années.

Aucun contrat de prestation n'a été conclu avec Pro Juventute. Les questions pouvant surgir concernant l'aide individuelle, financée par l'AVS, qui est accordée aux veuves et veufs font l'objet de discussions bilatérales entre l'OFAS et Pro Juventute.

La Confédération peut donc renoncer à être représentée à l'avenir dans les organes des organisations « Pro ». Le même principe s'applique à la représentation des gouvernements cantonaux au sein des comités cantonaux de Pro Senectute. Les cantons sont représentés au sein des organes de Pro Senectute. Toutefois, leur légitimation ne repose pas sur l'art. 56, al. 2 OPC, cette disposition ne s'appliquant pas au cas d'espèce selon les informations fournies par le Centre National de Pro Senectute.